
Séance du jeudi 13 avril 2023

Membres en exercice : Date de la convocation: 07/04/2023
15

Présents : 13

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du Conseil Municipal

Votants: 15

Secrétaire de séance:
Dominique COMBE

Présents : Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Virginie FONGARO, Anthony LOPEZ, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Alda PENELA, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO

Représentés: Edith ESCOURROU, Sylvain RIVIER

Excusés:

Absents:

Objet: M57 Fongibilités des crédits et amortissements - DE_2023_875

Madame Le Maire expose que la commune de Homps s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations (une durée maximale de 5 ans).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de HOMPS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la

limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ayant ouï l'exposé de Madame le Maire, et après délibération, le conseil municipal décide:

Article 1 : de conserver un vote par chapitre.

Article 2 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis

Article 3 : de fixer à 500€ le seuil unitaire en deçà duquel des immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré Affichage le lundi 17 avril 2023

Madame le Maire

Béatrice BORT



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.